RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : SAÔNE-ET-LOIRE (71)
Forêt domaniale de : SAINT-SERNIN-DU-BOIS

Surface cadastrale : 724,06 ha
Surface de gestion : 724,06 ha
***Révision** d'aménagement forestier*
(2011-2030)

Arrêté d'Aménagement

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-SERNIN-DU-BOIS pour la période 2011-2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;

VU l'arrêté du Ministre en charge des forêts du 05 décembre 2011, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la région Bourgogne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 avril 1974, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-SERNIN-DU-BOIS (71), pour la période 1975-1994 ;

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1^er^ : La forêt domaniale de SAINT-SERNIN-DU-BOIS (SAÔNE-ET-LOIRE), d'une contenance de 724,06 ha, dont 722,49 ha boisés, est affectée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, tout en assurant les fonctions sociales et de protection physique.

La forêt est concernée par les périmètres de protection de captage de St Sernin et du Haut Rançon.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 722,49 ha, est actuellement composée de chêne sessile (68 %), douglas (20 %), hêtre (4 %), feuillus divers (4 %), et de résineux divers (4 %), aura pour essences principales objectif à long terme, sur 720,42 ha, le chêne sessile (56 %), le douglas (31 %), le hêtre (4 %), le sapin pectiné (3 %), le pin laricio de Corse (1 %), et les feuillus divers (5 %). Le reste, soit 3,64 ha, est constitué d'emprises non boisées et d'un îlot de sénescence.

645,01 ha de futaies feuillues et résineuses et de taillis sous futaie seront traités en futaie régulière, et 75,41 ha de taillis sous futaie et de futaies peu productives seront traités en futaie irrégulière.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- L'ensemble de la forêt, soit 724,06 ha, sera divisée en 11 groupes de gestion :
 - Deux groupes de régénération (l'un feuillu, l'autre résineux) d'une contenance de 137,64 ha, au sein desquels 121,76 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 106,14 ha feront l'objet d'une coupe définitive et 82,17 ha seront occupés par de la régénération acquise au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration des taillis sous futaie en conversion, d'une contenance de 290,35 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 15 ans ;
 - Deux groupes d'amélioration des futaies feuillues, d'une contenance de 82,35 ha, dont un sera parcouru par des coupes avec une rotation de 5 à 7 ans ;
 - Un groupe d'amélioration des futaies résineuses, d'une contenance de 126,37 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 5 à 9 ans ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 75,45 ha, qui seront parcourus par des coupes jardinatoires avec une rotation de 10, 15 ou 20 ans visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 8,30 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité, et parcouru par des coupes avec une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe d'îlot de sénescence, d'une contenance de 2,54 ha ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 1,06 ha, qui sera laissé en l'état.

- 6,2 km de routes empierrées et de pistes forestières seront créés ou remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

- Une attention particulière sera portée à l'impact paysager des interventions sylvicoles ainsi qu'à l'organisation de l'information préalable des usagers. Des partenariats seront par ailleurs recherchés avec les collectivités locales pour développer la capacité d'accueil du public.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait, le 11 SEP. 2013

Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON